

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
Paris 9 - St-Georges, le 22 MAI 1995
Bord n° 18 Case 4 Folio 32
REÇU { - D^e de Timbre 476 F8
- D^e d'Enregistrement Cinq cents Francs
Le Receveur Principal: [Signature] Jean-Claude
Agent de Constatation

"GROUPE EUROEXCEL"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs porté à 400.000 Francs
divisé en 4.000 parts de 100 Francs chacune

Siège social : 11 bis rue de Milan
75009 PARIS

R.C.S. PARIS B 387 539 273 (92 B 10305)

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

- 1 JUIN 1995

28671

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 AVRIL 1995**

Le 25 Avril 1995 à 9 heures, au siège social,

Les associés de la société sus-désignée se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Didier BELMA, Gérant associé.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents.

Le Président constate que l'Assemblée, réunissant la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 1995;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts;
- Autorisation de diverses cessions de parts;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant;

[Signature]

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

- Désignation d'un Commissaire à la transformation, en vue d'une éventuelle transformation de la société en SOCIETE ANONYME;

- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés;

- la feuille de présence de l'Assemblée;

- le rapport de la Gérance;

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 Mars 1995;

- les bulletins de souscription;

- la lettre de renonciation;

- l'arrêté de comptes certifié par la Gérance;

- un exemplaire des statuts de la société;

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la Loi ont été remis aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais légaux. L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président donne lecture du rapport de la Gérance et du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 1995.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées et le Président fournit les précisions qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close, et le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

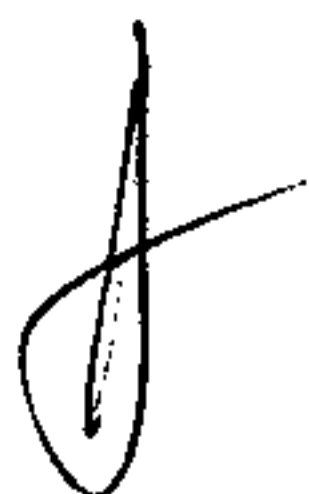
PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu lecture :

- du rapport de la Gérance,

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 1995,

constate :



FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

1 - que les TROIS MILLE CINQ CENTS parts nouvelles de CENT FRANCS chacune, composant l'augmentation de capital de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ont été entièrement souscrites par les associés ci-après dénommés au moyen de bulletins de souscription :

- par Monsieur Didier BELMA, à concurrence de HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts, portant les n° 501 à 1375, ci	875
- par Monsieur Marc DEHOUCHE, à concurrence de MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts, portant les n° 1376 à 3125, ci	1.750
- par Monsieur Patrick LE HENRY, à concurrence de HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts, portant les n° 3126 à 4000, ci	875

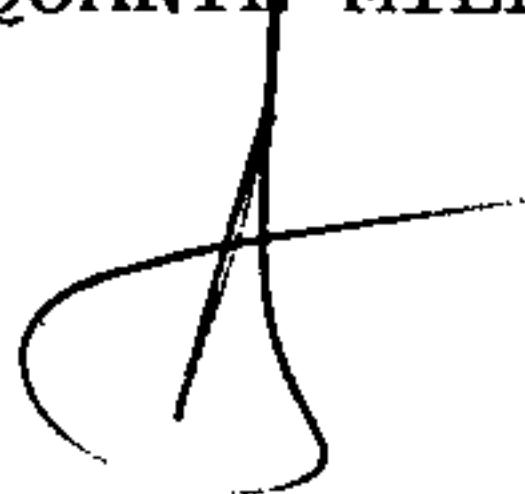
Total égal au nombre de parts nouvelles : TROIS MILLE CINQ CENTS, ci	3.500
	=====

2 - que Monsieur Bernard GRIMBERT a expressément renoncé à souscrire à ladite augmentation de capital;

3 - que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription de la manière suivante :

- Monsieur Didier BELMA, à concurrence de la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, par compensation avec sa créance liquide et exigible sur la société, ci	87.500 F
- Monsieur Marc DEHOUCHE, à concurrence de la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, par com- pensation avec sa créance liquide et exigible sur la société, ci	175.000 F
- Monsieur Patrick LE HENRY, à concurrence de la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, par compensation avec sa créance liquide et exigible sur la société, ci	87.500 F

soit au total :
TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 350.000 F
=====



FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

4 - que la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la Gérance;

5 - que l'augmentation de capital se trouve ainsi régulièrement et définitivement réalisée;

6 - et qu'enfin la réalisation de l'augmentation de capital respecte les règles déontologiques concernant les quotités de parts sociales que doivent détenir les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50.000 F
- Suivant décisions des 22 Mars 1995 et 25 Avril 1995, le capital social a été augmenté, par apports en numéraire, d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	350.000 F

Total des apports : QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci	400.000 F =====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1 - Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE parts de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4000, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :



FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

- à Monsieur Didier BELMA, à concurrence de MILLE ET UNE parts sociales, portant les n° 1 à 126 et 501 à 1375, ci	1.001
- à Monsieur Marc DEHOUCHE, à concurrence de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, portant les n° 127 à 375 et 1376 à 3125, ci ..	1.999
- à Monsieur Patrick LE HENRY, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, portant les n° 376 à 499 et 3126 à 4000, ci ..	999
- à Monsieur Bernard GRIMBERT, à concurrence d'UNE part sociale, portant le n° 500, ci	1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE, ci	4.000 =====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'autoriser les
diverses cessions de parts sociales ci-après :

1°) Cession par Monsieur Didier BELMA :

- d'UNE part, n° 126, à :

- . Monsieur Eric DEBOVE,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,
10 rue Jean-Jaurès 78330 FONTENAY-LE-FLEURY,
de nationalité française,
né à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine), le 17 Janvier 1955;

2°) Cession par Monsieur Marc DEHOUCHE :

- d'UNE part, n° 374, à :

- . Monsieur Philippe HERVE,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,
13 rue de Strasbourg 44000 NANTES,
de nationalité française,
né à CHOLET (Maine-et-Loire), le 23 Septembre 1952;



FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

- d'UNE part, n° 375, à :

- . Monsieur Arnaud AUTIE,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,
20 rue Darius Milhaud 78280 GUYANCOURT,
de nationalité française,
né à COTONOU (Bénin), le 13 Août 1954;

chacune de ces cessions de parts devant avoir lieu moyennant le prix de CENT FRANCS.

L'Assemblée Générale décide de modifier la répartition du capital social fixée sous l'article 7 des statuts, sous réserve de la réalisation des cessions de parts ci-dessus autorisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de nommer pour SIX exercices :

- en tant que Commissaire aux Comptes titulaire :

- . Monsieur Théodore LE BRAS,
BP 134 - 35408 SAINT-MALO Cédex,
de nationalité française,
né à PARIS (4ème), le 2 Juillet 1934;

- en tant que Commissaire aux Comptes suppléant :

- . Monsieur Eric DEBOVE,
10 rue Jean-Jaurès 78330 FONTENAY-LE-FLEURY,
de nationalité française,
né à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine), le 17 Janvier 1955.

Leur mandat s'achèvera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 30 SEPTEMBRE 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs LE BRAS et DEBOVE ont fait connaître par avance à la société qu'ils acceptaient leur mandat respectif.



FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION :

En vue d'une éventuelle transformation de la société en SOCIETE ANONYME, l'Assemblée Générale décide de désigner en tant que Commissaire à la transformation, avec mission d'établir le rapport sur la valeur des biens composant l'actif social (artcile 72-1 de la Loi du 24 Juillet 1966) et le rapport sur la situation de la société (article 69 de ladite Loi) :

- Monsieur Théodore LE BRAS,
BP 134 - 35408 SAINT-MALO Cédex,
de nationalité française,
né à PARIS (4ème), le 2 Juillet 1934.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LE BRAS a fait connaître par avance à la société qu'il acceptait le mandat qui lui est confié.

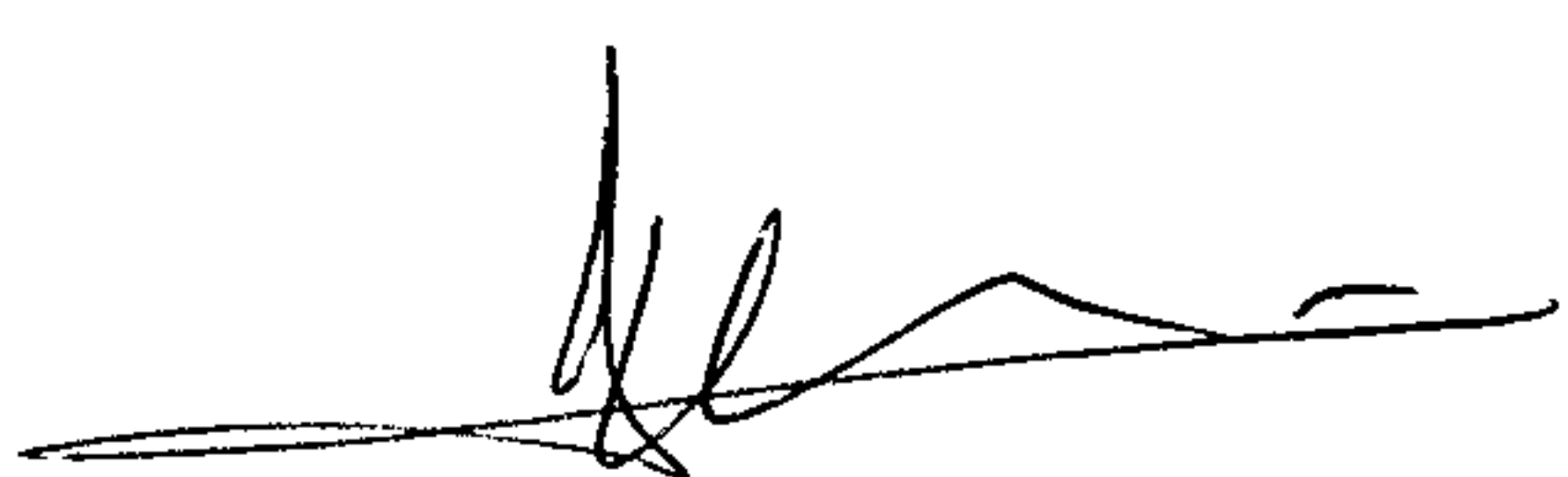
SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité et de dépôt, notamment auprès de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à DIX heures TRENTE.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité


FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

"GROUPE EUROEXCEL"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs
divisé en 500 parts de 100 Francs chacune

Siège social : 11 bis rue de Milan
75009 PARIS

R.C.S. PARIS B 387 539 273 (92 B 10305)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 MARS 1995

Le 22 Mars 1995 à 14 heures, au siège social,

Les associés de la société sus-désignée se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Didier BELMA, Gérant associé.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

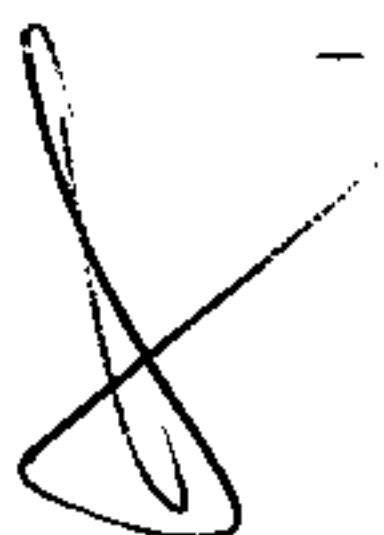
Le Président constate que l'Assemblée, réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision d'une augmentation du capital social à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par la création de parts nouvelles de numéraire; conditions et modalités de l'émission;

- Pouvoirs à conférer en vue de cette opération.



Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés;
- la feuille de présence de l'Assemblée, et les pouvoirs des associés représentés par des mandataires;
- le rapport de la Gérance;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la Loi ont été remis aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais légaux. L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président donne lecture du rapport de la Gérance.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées et le Président fournit les précisions qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close, et le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, décide :

1 - d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS parts de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées,

d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, pour le porter à QUATRE CENT MILLE FRANCS, par la création de TROIS MILLE CINQ CENTS parts nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 501 à 4000, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces TROIS MILLE CINQ CENTS parts nouvelles seront créées jouissance du 1er Octobre 1994, date du début de l'exercice social en cours. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.



2 - de réserver par préférence la souscription aux TROIS MILLE CINQ CENTS parts nouvelles aux propriétaires des parts anciennes.

Les souscriptions seront reçues du 23 Mars 1995 au 7 Avril 1995 inclus, au siège social.

Les associés qui souhaiteraient renoncer à souscrire à l'augmentation de capital devront faire connaître expressément leur intention à la société dans les mêmes délais.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

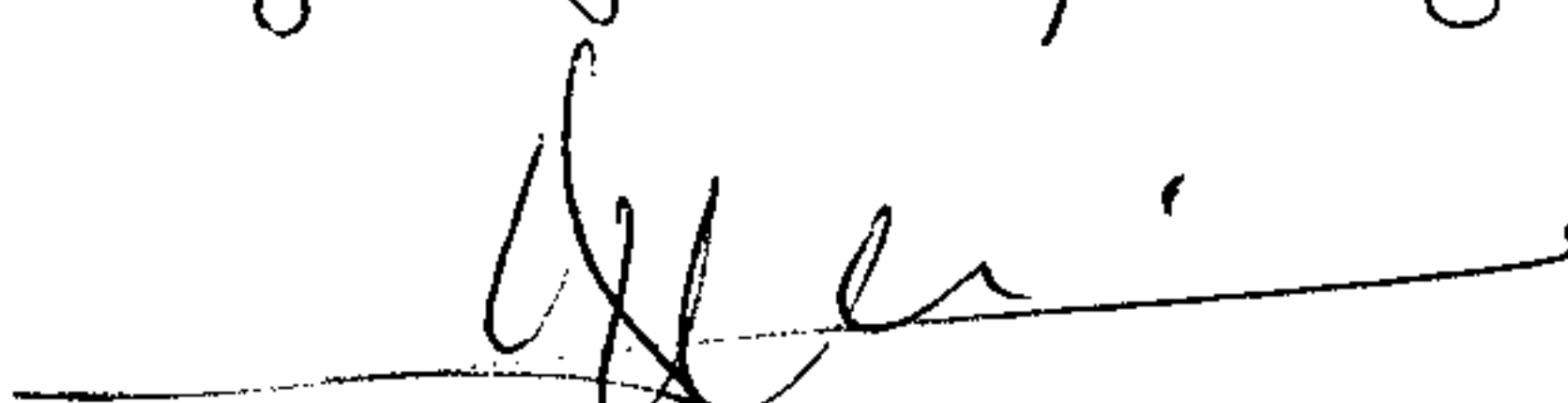
DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance aux fins de recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, et généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à QUINZE heures TRENTE.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

-Certifié pour copie conforme-


"GROUPE EUROEXCEL"

=====

Société à Responsabilité Limitée
au capital de QUATRE CENT MILLE FRANCS

Siège social : 11 bis rue de Milan
75009 PARIS

R.C.S. PARIS B 387 539 273 (92 B 10305)

STATUTS

MIS A JOUR

AU 25 AVRIL 1995



ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'EXPERT-COMPTABLE et de COMMISSAIRE AUX COMPTES, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

" GROUPE EUROEXCEL "

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société sera inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

L'exercice des professions d'EXPERT-COMPTABLE et de COMMISSAIRE AUX COMPTES,

telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

PARIS (9ème)

Rue de Milan, n° 11 Bis.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50.000 F
- Suivant décisions des 22 Mars 1995 et 25 Avril 1995, le capital social a été augmenté, par apports en numéraire, d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	350.000 F

Total des apports : QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci	400.000 F =====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1 - Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE parts de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4000, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Didier BELMA, à concurrence de MILLE ET UNE parts sociales, portant les n° 1 à 126 et 501 à 1375, ci	1.001
- à Monsieur Marc DEHOUCHE, à concurrence de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, portant les n° 127 à 375 et 1376 à 3125, ci ..	1.999
- à Monsieur Patrick LE HENRY, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, portant les n° 376 à 499 et 3126 à 4000, ci ..	999
- à Monsieur Bernard GRIMBERT, à concurrence d'UNE part sociale, portant le n° 500, ci	1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE, ci	4.000 =====



Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées.

2 - La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - La majorité des parts doit être détenue par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4 - Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.



ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

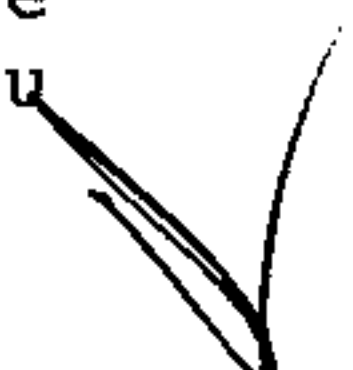


Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou



descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits héréditaires sont divisés, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage,



statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par



une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes-conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations, compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.



Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

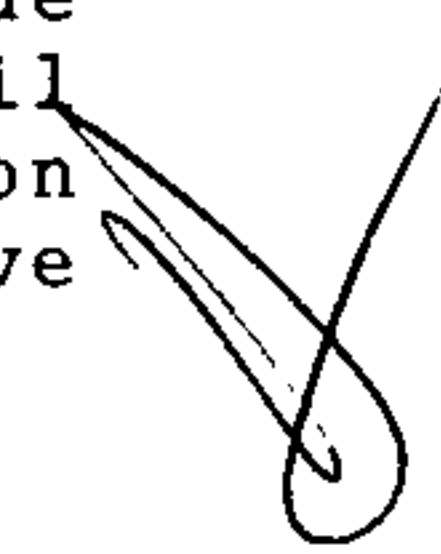
Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarquée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative



de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **PREMIER OCTOBRE** et finit le **TRENTE SEPTEMBRE**.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

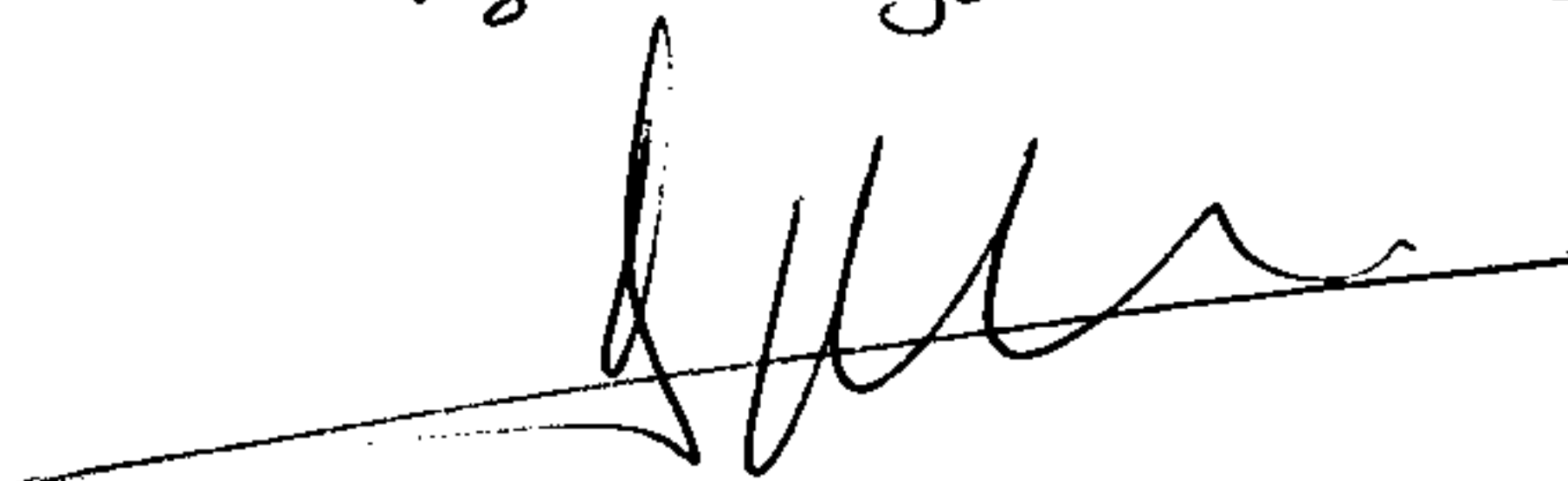


Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire
pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et
l'exécution des diverses formalités de publicité requises
par la Loi.

A PARIS,

Le 25 AVRIL 1995.

Cette raison - l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.